

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00833  
Numéro SIREN : 803 769 827  
Nom ou dénomination : FERRERO FRANCE COMMERCIALE

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2018 sous le numéro de dépôt 14842

18 SEP. 2018

**FERRERO FRANCE COMMERCIALE**  
Société par actions simplifiée au Capital de 13.174.330 €  
Siège social : 18 rue Jacques Monod  
76130 Mont-Saint-Aignan  
803 769 827 R.C.S. Rouen



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 28 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit le vingt-huit février, **FERRERO FRANCE**, société anonyme de droit français au capital de 15 394 608 euros, dont le siège est situé à Mont-Saint-Aignan (76130), 18 rue Jacques Monod, identifiée sous le numéro 602 018 897 RCS ROUEN, titulaire des 1 317 433 actions composant le capital de la société **FERRERO FRANCE COMMERCIALE**, et représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel ETCHEBERRIGARAY,

Monsieur **Jean-Baptiste SANTOUL** est appelé comme scrutateur et accepte cette fonction.

Madame **Valérie QUESNEL** assume les fonctions de secrétaire.

La société par actions simplifiée, **PricewaterhouseCoopers Audit** dont le représentant permanent est Monsieur Olivier AUBERTY, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente excusée.

Messieurs LAMBERT et AUCLAIR, représentants du Comité d'entreprise sont présents.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration, rapport du Commissaire aux comptes et présentation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 août 2017,
- Approbation des comptes clos le 31 août 2017 et quitus aux administrateurs et au Président de leur gestion,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2017,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décision à prendre en conformité de l'article L.227-10 du code de commerce,
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs,
- Nomination du Président,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique rappelle qu'aucune convocation préalable n'est requise conformément à l'article 21 des statuts.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du conseil d'administration
- et du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice 2016/2017 clos le 31 août 2017,

Approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 20 086 446 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique donne aux administrateurs et au commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique approuve la proposition du conseil d'administration du 13 décembre 2017 et décide d'affecter les bénéfices de l'exercice s'élevant à 20 086 446 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 2016/2017	20 086 446 euros
Report à nouveau	9 584 euros
Constitution de la réserve légale obligatoire	- 442 641 euros

Bénéfice distribuable 19 653 389 euros

#### **Affectation**

Dividendes par action de 14,91 euros	
Soit 14,91 x 1 317 433 actions	19 642 926 euros
A reporter à nouveau	10 463 euros

-----  
19 653 389 euros

Cette proposition de dividendes de 19 642 926 euros représente un dividende par action de 14,91 euros.

Le dividende sera mis en paiement avant fin avril 2017.

Conformément aux dispositions légales, il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué aux cours des deux premiers exercices de la société.

### **CINQUIEME DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'associée unique prend acte de l'absence de convention conclue au cours de l'exercice écoulé.

L'associée unique prend également acte de la poursuite du contrat de distribution « distribution agreement » initialement conclu entre Ferrero France et la société FERRERO TRADING LUX SA le 12 mai 2015, transféré à Ferrero France Commerciale le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associée unique constate que les mandats d'administrateurs viennent à expiration ce jour. Elle renouvelle, pour une période d'un an qui prendra fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice 2017/2018 clos le 31 août 2018, les mandats de Messieurs Jean-Baptiste SANTOUL, Nicolas NEYKOV et Marco PESCAROLO.

Tous les administrateurs désignés ci-dessus ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ce renouvellement de mandat et qu'ils n'exerçaient aucune fonction incompatible et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associée unique nomme comme Président Monsieur Jean-Baptiste SANTOUL, pour une période d'une année qui prendra fin à l'issue de la décision de l'associée unique se prononçant sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2018.

Monsieur Jean-Baptiste SANTOUL a fait savoir par avance qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

#### **HUITIEME DECISION**

L'associée unique rappelle qu'aux termes de l'article L.832-1 du code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire. Par conséquent, le commissaire aux comptes suppléant ne sera pas remplacé.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 18 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 18 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une période de six exercices.

Un commissaire aux comptes suppléant, destiné à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peut être nommé dans les conditions prévues à l'articles L. 823-1 du code de commerce. »

#### **NEUVIEME DECISION**

L'associée unique indique que les statuts nécessitent quelques ajustements. Ces modifications statutaires ne requièrent aucune inscription au RCS, dès lors qu'elles ne figurent dans les mentions obligatoires prévues aux articles R.123-53 et suivants du code de commerce.

Les modifications statutaires seront soulignées ci-après, afin de faciliter leur visibilité.

## **DIXIEME DECISION**

L'associée unique décide, par conséquent, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

### **« ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, le conditionnement, la vente en gros, demi-gros, détail, directement ou à la commission, l'importation et l'exportation de tous produits finis, conditionnements, matériels et emballages nécessaires à l'exploitation du commerce de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie, pâtisserie, boissons alcoolisées ou non alcoolisées et leurs préparations, produits diététiques et alimentation en général ainsi que les différents types d'objets et d'articles dans lesquels ces produits finis sont présentés ou qui accompagnent leur présentation ;
- la création de filiales ou succursales en France et à l'étranger, la participation dans des affaires similaires ;
- l'acquisition ou la prise de tous brevets se rapportant à l'objet ci-dessus et la convention de toutes licences d'exploitation de ces brevets ;
- Et, généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société décrits ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

## **ONZIEME DECISION**

L'associée unique précise que la date de fin de la société n'est pas mentionnée dans les statuts.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

### **« ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 juillet 2113, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou les associés. »

## **DOUZIEME DECISION**

L'associée unique précise que l'article 6 des statuts comporte une répétition.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

### **« ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme de 10 000 euros, ladite somme correspondant à 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la constitution sur un compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

Par décision de l'associé unique en date du 26 mai 2015, le capital a été augmenté par voie d'apport en numéraire de 1.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 11.000 euros par voie d'émission, au prix prime incluse de 300 euros par action, de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale 10 euros de valeur nominale assortie d'une prime de 290 euros souscrites en numéraire.

Par décision en date du 1er septembre 2015, l'associé unique a approuvé l'apport partiel d'actif réalisé par lui au bénéfice de la Société de l'ensemble des de élément d'actif et de passif composant au 1er septembre

2015 la branche complète et autonome d'activité « de distribution en France de produits Ferrero avec les services supports communs à l'activité de façonnage et à l'activité de distribution de la société Ferrero France » pour un montant net au moins égal à 35.920.000 euros – dont 13.163.330 euros à titre d'augmentation de capital et au moins 22 726 670 euros à titre de prime d'apport moyennant l'attribution à son profit de 1.316.333 actions nouvelle de 10 euros. »

### **TREIZIEME DECISION**

L'associée unique précise que l'article 7 des statuts comprend une faute d'orthographe grammaticale. Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 13.174.330 euros et est divisé en 1.317.433 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

### **QUATORZIEME DECISION**

L'associée unique indique que l'article 8 des statuts comporte une erreur de numérotation. Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 à 25 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social. »

### **QUINZIEME DECISION**

L'associée unique indique que l'article 13 des statuts comporte des fautes d'orthographe. Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 13 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **13-1 COMPOSITION**

1. Une décision collective des associés ou l'associé unique peut instituer un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 7 au plus désignés par lui.
2. L'âge limite pour exercer les fonctions de membres du conseil d'administration est fixé à 70 ans.
3. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout membre sortant est rééligible.

4. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :
  - par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ou la limite d'âge;
  - par la démission ;
  - par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
  - par le décès ou l'incapacité.
5. Il peut être alloué aux administrateurs par décision collective des associés ou de l'associé unique une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement de frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société. »

### **13-2 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration, s'il est institué, a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique et au Président et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concerne. D'une manière générale, le conseil d'administration peut procéder à tous les contrôles qu'il juge opportuns. Le Conseil d'Administration, s'il est institué, est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration, s'il est institué, dispose en outre des attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales
- arrêté des comptes sociaux, du rapport annuel de gestion, des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants
- autorisation des cautions, avals et garanties consentis par la société
- répartition des jetons de présence

### **13-3 REUNIONS – MAJORITE**

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il est institué, se réunit sur la convocation du Président ou d'un de ses membres, faite par tous moyens au moins 5 jours à l'avance. Toutefois, en cas de décisions d'associés ou de l'associé unique portant sur la nomination d'administrateurs ou le renouvellement de leurs mandats, ces derniers peuvent se réunir sans délai à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant procédé à cette nomination, par dérogation au délai de 5 jours. Les décisions des membres du conseil pouvant alors être exprimées par tous moyens, et notamment par voie de téléphone ou de visioconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

Le vote par procuration est permis. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un autre administrateur.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans cette hypothèse, leur vote doit être confirmé par écrit.

## 13-4 PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration mentionne la date et les modalités de tenue de la réunion, le nom des membres présents, la présence éventuelle de tierces personnes lors de la réunion, un résumé des débats. »

### SEIZIEME DECISION

L'associée unique indique que l'article 14 des statuts comporte une erreur de numérotation.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### « ARTICLE 14 – PRÉSIDENTE

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou des associés parmi les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des présents statuts.

La durée des fonctions de Président est d'une année. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des présents statuts. Le Président est rééligible.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

3. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 19 à 25 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale. »

### DIX-SEPTIEME DECISION

L'associée unique indique que l'article 16 des statuts comporte une erreur de numérotation.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

1. L'associé unique ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le Président à titre de Directeur(s) Général(aux) conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. L'étendue et la durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux) ainsi que sa (leur) rémunération sont décidés par l'associé unique ou les associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des présents statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du(des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) déléguer, à toute personne de son(leur) choix, une partie de ses (leurs) pouvoirs dans la limite de ceux qui lui(leur) sont conférés par la loi et les présents statuts. »

#### **DIX-HUITIEME DECISION**

L'associée unique indique que l'article 16 des statuts comporte une erreur de numérotation.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

#### **« ARTICLE 20 – COMPÉTENCE – ATTRIBUTION**

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) les distributions aux associés ou à l'associé unique, y compris des acomptes sur dividendes ;
- (iii) la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination, la révocation du Président ;
- (v) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vi) l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- (vii) toute modification des statuts ;
- (viii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ; et
- (ix) toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.
- (x) Toutes décisions de l'associé unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des articles 19 à 25 des présents statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'article 24. »

## **DIX-NEUVIEME DECISION**

L'associée unique décide de modifier l'article 21 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

### **« ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION**

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des décisions qui résultent d'un acte signé par l'ensemble des associés) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un mois, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de deux (2) jours.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique représenté, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Toutefois, dans le cas où la consultation du ou des associés requiert la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, un avis préalable sera transmis à l'associé unique ou aux associés et aux commissaires aux comptes quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, sauf dans la mesure où ils y renoncent.

Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, le ou les commissaires aux comptes sont avisés de la décision projetée par celui qui en a l'initiative. »

## **VINGTIEME DECISION**

L'associée unique indique que l'article 25 des statuts comporte une erreur de numérotation.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 25 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

### **« ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

#### **Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)**

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

#### **Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite**

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des

exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

#### Décisions de l'Associé Unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

\*       \*  
\*

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société (sauf les cas prévus à l'alinéa 4 de l'article 30 ci-après), les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation. »

#### **VINGT-ET-UNIEME DECISION**

L'associée unique indique que l'article 26 mentionne la date de la clôture du premier exercice social. Celui-ci n'étant pas nécessaire, l'associée unique décide de modifier l'article 26 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

##### **« ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Les exercices sociaux commencent le 1er septembre et finissent le 31 août de l'année suivante. »

#### **VINGT-DEUXIEME DECISION**

L'associée unique indique que l'article 30 comporte une erreur de numérotation.

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'article 30 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

##### **« ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPÉE**

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 ci-dessus.
2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
3. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.
4. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi. »

#### **VINGT-TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de supprimer l'article 33 des statuts.

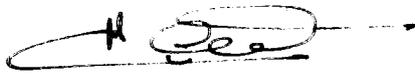
**VINGT-QUATRIEME DECISION**

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et toutes formalités nécessaires.

Procès-verbal établi le 28 février 2018.

**FERRERO FRANCE**

Représentée par Michel ETCHEBERRIGARAY

  
certifié conforme.

**Un scrutateur**

Jean-Baptiste SANTOUL



**FERRERO FRANCE COMMERCIALE**

Société par actions simplifiée  
au capital de 13 174 330 euros  
Siège social : 18 rue Jacques Monod  
(76130) Mont Saint Aignan  
803 769 827 R.C.S. de Rouen

**STATUTS**

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 28 février 2018

*Certifié conforme*  


**TITRE I**

**FORME - OBJET- DÉNOMINATION SOCIALE -  
SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**FERRERO FRANCE COMMERCIALE**

A French *société par actions simplifiée*  
with a share capital of EUR13,174,330  
Registered office: 18 rue Jacques Monod  
(76130) Mont Saint Aignan  
803 769 827 R.C.S. de Rouen

**ARTICLES OF ASSOCIATION**

Updated after sole shareholder decisions dated February 28<sup>th</sup> 2018

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN  
Acte déposé le :

18 SEP. 2018



**SECTION I**

**FORM – CORPORATE PURPOSE - CORPORATE NAME  
REGISTERED OFFICE - TERM**

**ARTICLE 1 - FORM**

The Company is a French *société par actions simplifiée*. It is governed by the French Commercial Code, the regulations in force, and these articles of association.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, le conditionnement, la vente en gros, demi-gros, détail, directement ou à la commission, l'importation et l'exportation de tous produits finis, conditionnements, matériels et emballages nécessaires à l'exploitation du commerce de la chocolaterie, confiserie, biscuiterie, pâtisserie, boissons alcoolisées ou non alcoolisées et leurs préparations, produits diététiques et alimentation en général ainsi que les différents types d'objets et d'articles dans lesquels ces produits finis sont présentés ou qui accompagnent leur présentation ;
- la création de filiales ou succursales en France et à l'étranger, la participation dans des affaires similaires ;
- l'acquisition ou la prise de tous brevets se rapportant à l'objet ci-dessus et la convention de toutes licences d'exploitation de ces brevets ;
- Et, généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société décrits ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « FERRERO FRANCE COMMERCIALE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

The Company shall operate under the same form, irrespective of whether it has one or more shareholders.

#### ARTICLE 2 - CORPORATE PURPOSE

The Company shall have as its purpose the exercise of the following activities, directly or indirectly, in France and abroad:

- the acquisition, the packaging, wholesaling, semi wholesaling and retailing operations, directly or acting in a commission basis, import or export of all finished products, filling, equipment and packaging necessary to chocolate business, confectionery, bakery, alcoholic or non-alcoholic beverages and their preparation, dietetic and food products in general as well as the different types of objects or goods in which these finished products are displayed or which accompany their presentation
- the setting up of subsidiaries or branches in France and abroad, the holding of the interests in similar business ;
- the acquisition and registration of patents in relation to the above purpose and the granting of all form licences for the use of such patents ;
- And, generally, any dealings industrial, commercial, financial, stock real property or personal property dealings, relating directly or indirectly to the above corporate purpose or to purposes that are similar or connected or able to facilitate the realization thereof.

#### ARTICLE 3 - CORPORATE NAME

The corporate name of the Company is "FERRERO FRANCE COMMERCIALE".

All instruments and documents issued by the company and intended for third parties shall indicate the corporate name, immediately preceded or followed by the words "*Société par actions simplifiée*" or the acronym "SAS" and the amount of the share capital.



**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 18 rue Jacques Monod (76130) Mont Saint Aignan.

**ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 juillet 2113, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou les associés.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL - ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme de 10 000 euros, ladite somme correspondant à 1 000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées lors de la constitution sur un compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

Par décision de l'associé unique en date du 26 mai 2015, le capital a été augmenté par voie d'apport en numéraire de 1.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 11.000 euros par voie d'émission, au prix prime incluse de 300 euros par action, de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale 10 euros de valeur nominale assortie d'une prime de 290 euros souscrites en numéraire.

**ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE**

The registered office is at the following address: 18 rue Jacques Monod (76130) Mont Saint Aignan.

**ARTICLE 5 - TERM**

The duration of the Company is ninety-nine (99) years from the date of its registration with the Registry of Commerce and Companies, until July 27, 2113, except in the event of early dissolution or an extension decided by the sole shareholder or the shareholders.

**SECTION II****CONTRIBUTIONS - CAPITAL - SHARES****ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS**

Upon the formation the Company, the sole shareholder contributed to the Company an amount of EUR 10,000, corresponding to 1,000 shares having a par value of EUR 10 each, fully subscribed and entirely paid up in a Société Générale bank account as attested by the certificate of the depository bank.

Pursuant to a decision of the sole shareholder made on May 26, 2015, the capital was increased by way of cash contribution of an amount of EUR 1,000, which share capital will be thus be brought up from EUR 10,000 to EUR 11,000, at price, premium include of EUR 300 per share by means of issuance of 100 new shares of EUR 10 each, issued for a subscription price of EUR 300, including premium of EUR 290, to be entirely paid up in cash.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'associé unique a approuvé l'apport partiel d'actif réalisé par lui au bénéfice de la Société de l'ensemble des de élément d'actif et de passif composant au 1<sup>er</sup> septembre 2015 la branche complète et autonome d'activité « de distribution en France de produits Ferrero avec les services supports communs à l'activité de façonnage et à l'activité de distribution de la société Ferrero France » pour un montant net au moins égal à 35.920.000 euros – dont 13.163.330 euros à titre d'augmentation de capital et au moins 22 726 670 euros à titre de prime d'apport moyennant l'attribution à son profit de 1.316.333 actions nouvelle de 10 euros.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 13.174.330 euros et est divisé en 1.317.433 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 à 25 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Par ailleurs, chaque associé peut, après une décision d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, renoncer individuellement à ce droit.

Pursuant to a decision made on September 1<sup>st</sup>, 2015, sole shareholder of the Company approves the partial set contribution granted by it of all the assets and liabilities composing as of September 1<sup>st</sup>, 2015 the complete and autonomous business (*branche complète et autonome d'activité*) of "distribution in France of Ferrero products with the support services common to the transformation business and distribution business of the company Ferrero France" to Ferrero France Commerciale, such assets and liabilities estimated on a provisional basis for its net value of EUR 35,920,000 (i.e. an increase of its share capital of EUR 13,163,330 and a premium of at least EUR 22,726,670) in consideration to the allocation to Ferrero France of 1.316.333 shares of EUR 10 par value.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

The share capital shall be in the amount of EUR 13,174,330 divided into 1,317,433 shares of EUR 10 par value, all of the same class and entirely paid up.

#### **ARTICLE 8 – AMENDMENT TO THE SHARE CAPITAL**

Any modification of the capital resulting from an increase, reimbursement or reduction of the share capital, requires a collective decision of the shareholders or a decision of the sole shareholder, pursuant to the provisions of Articles 19 through 25 of these articles of association.

Where there is more than one shareholder, an increase of the share capital by way of issuing shares to be paid up in cash gives rise to a preferential subscription right reserved to the shareholders under the conditions set forth by the law, subject to the shareholders' right to suppress, at the time of a collective decision relating to an increase of the capital, this preferential subscription right in favor of one or more named parties, in accordance with the provisions of the law.

Furthermore, each shareholder may, after a decision to increase the capital with a preferential subscription right, individually waive such right.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital social, le capital social doit être libéré au moins du quart de celle-ci lors d'une souscription dans le cadre de celle-ci. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux présents statuts et la loi.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 29 ci-après.

After having decided to increase, amortize or reduce the share capital, the sole shareholder or, where applicable, the shareholders, may delegate to the President of the Company all powers necessary to carry out such increase, amortization or reduction of the share capital.

#### **ARTICLE 9 - PAYMENT OF SHARES**

In the event of an increase of the share capital, the amount of the increase of the share capital must be paid-up, at least to the extent of one quarter, at the time of subscription. Capital payments may be made by way of a set off against payment obligations of the Company which are due and payable.

#### **ARTICLE 10 - FORM OF THE SHARES**

The shares shall only be in registered form.

#### **ARTICLE 11 - RIGHTS AND OBLIGATIONS ATTACHING TO THE SHARES**

In addition to the voting right that is attached to it, each share shall give to its holder the right to a share in the corporate assets, profits and the liquidation surplus, which is proportionate to the share of the capital that it represents, as well as the right to be informed about the Company's operations and to obtain certain corporate documents at the times and under the conditions set forth in the French Commercial Code and these articles of association.

The ownership of a share automatically implies the acceptance of the articles of association, including any subsequent amendments thereto, and of all other decisions duly taken by the shareholders or the sole shareholder, in accordance with these articles of association and the law.

The sole shareholder, or the shareholders, are only liable for the Company's debts up to the limit of their respective capital contributions, subject to the provisions of Article 29, paragraph 4, below.



Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

#### **ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
2. Les transferts d'actions sont libres.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **13-1 COMPOSITION**

1. Une décision collective des associés ou l'associé unique peut instituer un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 7 au plus désignés par lui.
2. L'âge limite pour exercer les fonctions de membres du conseil d'administration est fixé à 70 ans.

The rights and obligations attached to each share shall be transferred to each subsequent holder of such share.

Each time it is necessary, in order to exercise a right, to hold a number of shares exceeding a certain threshold, holders of shares of a number below the required amount may not exercise such right unless such holders group their shares, and it shall be the responsibility of such holders to arrange such grouping or, if applicable, to purchase or sell the necessary number of shares or rights.

#### **ARTICLE 12 - TITLE TO THE SHARES - TRANSFER OF THE SHARES**

1. Title to the shares is established by their registration in an account opened in the name of their holder. A certificate of registration of shares in such shareholder's account shall be delivered by the Company to any shareholder who so requests.
2. Shares shall be freely transferred.

### **SECTION III**

#### **MANAGEMENT AND CONTROL OF THE COMPANY**

#### **ARTICLE 13 – BOARD OF DIRECTORS**

##### **13-1 COMPOSITION**

1. A collective decision of the shareholders or the sole shareholder may set up a Board of Directors composed of at least 3 up to 7 members appointed by way of a collective decision of the shareholders or of a sole shareholder decision.
2. The age limit for serving as director is set at 70 years.



3. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou de la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout membre sortant est rééligible.

4. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ou la limite d'âge;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
- par le décès ou l'incapacité.

5. Il peut être alloué aux administrateurs par décision collective des associés ou de l'associé unique une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement de frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

### 13-2 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, s'il est institué, a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique et au Président et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et régler les affaires qui la concerne.

D'une manière générale, le conseil d'administration peut procéder à tous les contrôles qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration, s'il est institué, est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

3. The term of office of the members of the Board of Directors is one year. Ending right after the collective decision of the shareholders concerning the financial statements for the financial year during which such term ends. Any outgoing member is reelected.

4. Any member's office shall terminate:

- at the end of the term of office set upon his appointment or the age limitation;
- upon such member's resignation;
- upon the member's removal, which may be ordered at will at any time by way of a collective decision of the shareholders or a decision of the single shareholder. No reasons need to be assigned for the decision taken by the shareholders(s). Unless otherwise decided by the shareholders, such member's removal shall not give rise to any indemnification

5. Compensation may be paid to the members of the Board of Directors according to a prior decision of the shareholders or the single shareholder. The Board of Directors may authorize the reimbursement of expenses actually incurred in the performance of their duties.

### 13-2 ATTRIBUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS

The Board of Directors, if set up, defines the overall policy for the Company, and oversees to its implementation. Subject to the powers expressly granted by law and by these articles of association to a decision of the shareholder(s) and to the *Président*, the Board of Directors shall review any matter pertaining to the conduct of the Company's operations and, through its resolutions, settles issues involving the Company.

The Board of Directors makes such investigations and inspections as it deems appropriate.

The Board of Directors, if set up, is the management body with which the representatives of the workers' council ("*Comité d'Entreprise*"), if any, shall exercise the rights defined in articles L.2323-6 and seq of the French Labor Code.

Le Conseil d'Administration, s'il est institué, dispose en outre des attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales
- arrêté des comptes sociaux, du rapport annuel de gestion, des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants
- autorisation des cautions, avals et garanties consentis par la société
- répartition des jetons de présence

### 13-3 RÉUNIONS - MAJORITÉ

Le Conseil d'Administration, lorsqu'il est institué, se réunit sur la convocation du Président ou d'un de ses membres, faite par tous moyens au moins 5 jours à l'avance. Toutefois, en cas de décisions d'associés ou de l'associé unique portant sur la nomination d'administrateurs ou le renouvellement de leurs mandats, ces derniers peuvent se réunir sans délai à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant procédé à cette nomination, par dérogation au délai de 5 jours. Les décisions des membres du conseil pouvant alors être exprimées par tous moyens, et notamment par voie de téléphone ou de visioconférence.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

Le vote par procuration est permis. Les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un autre administrateur.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans cette hypothèse, leur vote doit être confirmé par fax ou télécopie ou email.

### 13-4 PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration mentionne la date et les modalités de tenue de la réunion, le nom des membres présents, la présence éventuelle de tierces personnes lors de la réunion, un résumé des débats.

The Board of Directors, if set up, has as well the following attributions:

- convene the general meeting of the shareholders
- establish the financials statement and the management report;
- authorization of Guaranties given by the Company
- partition between of the member of the board of any compensation granted to the Board of Directors by a shareholder(s)' decision

### 13-3 MEETINGS – MAJORITY

The Board of Directors, if set up, may meet upon being convened by any means by the *Président* or one of its members with a prior notice period of 5 days. However, after a decision of the sole shareholder or the shareholders appointed new member of the board or renewing new member the board of directors may meet without notice period. Decisions of its members may, in such case, be expressed by videoconference or telephone call.

The Board of Directors may only deliberate if no less than one half of its members is present. The Board of Directors' decisions shall be adopted by a majority of the votes cast.

Voting by proxy is permitted. The power of attorney may only be given to another member of the board.

Board of Directors shall deemed to be present for the calculation of quorum and majority if they participate to the meeting by means of a visioconference or a telephone conversation. In such case, the vote of these Directors shall be confirmed by fax or electronic mail.

### 13-4 MINUTES

The minutes of the meetings of the Board of Directors shall indicate the date and proceedings of the meeting, the name of the members attending, where applicable the fact that the meeting was attended by a person other than a member of the Board of Directors and a summary of the debates.

#### ARTICLE 14 – PRÉSIDENCE

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique ou des associés parmi les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des présents statuts (

La durée des fonctions de Président est d'une année. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou la décision de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des présents statuts. Le Président est rééligible.

2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.

#### ARTICLE 14 - PRESIDENT

1. The Company is managed by a President, who may be either an individual or a corporate entity, appointed by a decision of the shareholders or the sole shareholder pursuant to Articles 19 through 25 hereof. The term of office of the President is one year ending right after the collective decision of the shareholders or the sole shareholder concerning the financial statements for the financial year during which such term ends. Any outgoing member is reelected.

Where applicable, his/her remuneration shall be determined by the sole shareholder or by a collective decision of the shareholders pursuant to Articles 19 through 25 hereof. The President shall be eligible for reappointment.

2. When the President is a corporate entity, it shall perform its functions through one of its representatives.

However, such corporate entity shall have the option to appoint an individual as its permanent representative for these purposes, by notifying the Company of such appointment, including the name and address of the permanent representative, as well as any other necessary details. The duration of the mandate of the permanent representative is the same as that of the President of the corporate entity which he/she represents. When the permanent representative's mandate is revoked by the corporate entity, or in the event of death, incapacity or resignation of the permanent representative, the corporate entity may replace him, by so notifying the Company.

The manager(s) of the said corporate entity, and, if such corporate entity has appointed a permanent representative, the said permanent representative, shall be subject to the same rules and obligations and shall have the same civil and criminal liabilities as if they were the President in their own name, without prejudice to the joint and several responsibility of the corporate entity of which they are the manager or the permanent representative.



3. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées aux articles 19 à 25 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale.

#### ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
3. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
4. A défaut de mise en place d'un conseil d'administration, le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail.

3. The President can be revoked at any time, without any justification, by a decision of the sole shareholder or a collective shareholder's decision, pursuant to the provisions of Articles 19 through 25 hereafter. When the President is a corporate entity, its duties shall automatically terminate upon the filing of a petition for bankruptcy or liquidation.

4. The Company may grant loans, overdrafts, shareholders' loan accounts and personal and other guarantees to its President only if the President is a corporate entity.

#### ARTICLE 15 - AUTHORITY OF THE PRESIDENT

1. The President shall represent the Company vis-à-vis third parties and has the most extensive authority to act in all circumstances in the name of the Company, within the limits of the corporate purpose and subject to those powers granted to the shareholders by law and/or these articles of association.
2. Vis-à-vis third parties, the Company shall be bound even by those decisions and actions of the President which are not within the scope of the corporate purpose, unless it proves that the third party knew, or could not ignore given the circumstances, that the decisions or actions were outside the scope of such corporate purpose, it being specified that the formal filing of the articles of association with the Registry of Commerce and Companies is not, in itself, sufficient to constitute such proof.
3. The President may delegate to any person of his choice, a part of his authority, within the limit of those powers conferred upon him under the law and these articles of association.
4. In case the shareholder do not decide to set up a board of Directors, the President is the management body with which the representatives of the workers' council ("Comité d'Entreprise"), if any, shall exercise the rights defined in articles L.2323-6 and seq of the French Labor Code.



#### ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. L'associé unique ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le Président à titre de Directeur(s) Général(aux) conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. L'étendue et la durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux) ainsi que sa (leur) rémunération sont décidés par l'associé unique ou les associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des présents statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du(des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.
3. Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) déléguer, à toute personne de son(leur) choix, une partie de ses (leurs) pouvoirs dans la limite de ceux qui lui(leur) sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### ARTICLE 16 - GENERAL MANAGER

1. The sole shareholder or the shareholders may appoint one individual or corporate entity, whether or not a shareholder, to assist the President, in the capacity of General Manager (*directeur général*) pursuant to article L. 227-6 of the French Commercial Code. The scope and duration of the duties of such General Manager, as well as his/her remuneration, shall be determined by the sole shareholder or the shareholders.

A General Manager may be revoked at any time, without any justification, by a decision taken by the sole shareholder or the shareholders pursuant to Articles 19 to 25 hereof. In the event of death, resignation or unavailability of the President, the General Manager shall continue to exercise his/her function and powers.

2. In its relations with third parties, the Company shall be bound even by those decisions and acts of the General Manager which are not within the scope of the corporate purpose, unless it proves that the third party knew, or could not ignore, given the circumstances, that such decisions or acts were outside the scope of such corporate purpose, it being specified that the formal filing of the articles of association with the Registry of Commerce and Companies is not, in itself, sufficient to constitute such proof.
3. The General Manager may delegate, to any person of his choice, a part of his authority, within the limits of those powers conferred upon him under the law and these articles of association.

#### ARTICLE 17 - REGULATED AGREEMENTS

It is forbidden for individuals serving as President, , as General Manager or as legal representative of legal entities serving as President, as Director or, as General Manager(s)) to enter into, in whatever form, borrowings from the Company, to obtain an overdraft from the Company, or to obtain from the Company a guarantee or endorsement of their obligations to third parties.



Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à l'exception de celles qui ne sont pas significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières) entre la Société et son Président, le directeur général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus qui ont été soit conclues au cours de l'exercice écoulé soit conclues antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de telles conventions dans le registre des décisions.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le directeur général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une période de six exercices.

All agreements, other than those relating to ordinary business transactions entered into on normal terms and conditions (and which are not material given their objectives of financial implications), which may be entered into, either directly or by an intermediary, between the Company and its President, its General Manager if any or one of its other managers or one of its shareholders holding more than 10% of its voting rights or, in the event of a shareholder which is a company, the company which controls it within the meaning of article L.233-3 of the French Commercial Code, must be notified to the statutory auditor(s), no later than one month after execution thereof.

Where there is more than one shareholder, the statutory auditor(s) must submit a report on all such agreements which were entered into either during the last fiscal year or during a prior fiscal year but still performed during the last fiscal year. The shareholders shall pass a resolution based on this report at the same time as they take their collective decision on the financial statements for such fiscal year.

When the Company has only one shareholder, such agreements are simply recorded in the register of decisions.

When such agreements have not been approved by the shareholders, they are nevertheless enforceable, it being noted that the President, the General Manager if any, or such other managers would be liable for the harmful consequences to the Company of such agreements.

The provisions of the present article shall not apply to agreements relating to ordinary business transactions and entered into on normal terms and conditions except if such agreements, taking into account their objectives or financial implications, are not material for any of the parties.

#### **ARTICLE 18 - STATUTORY AUDITORS**

The control of the Company is carried out by one statutory auditor performing his functions pursuant to applicable law.

The statutory auditor is appointed for a term of six fiscal years by a collective decision of the shareholders, or a decision of the sole shareholder.



Un commissaire aux comptes suppléant, destiné à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, peut être nommé dans les conditions prévues à l'articles L. 823-1 du Code de commerce..

#### TITRE IV

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

#### ARTICLE 19 – DÉCISIONS

##### Décisions Collectives des Associés

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, étant entendu que toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le commissaire aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre au commissaire aux comptes, s'il le demande, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

One alternate statutory auditor, destined to replace the principal statutory auditors in case of refusal, impediment, resignation, death or removal, may be appointed in accordance with the provisions of article L.823-1 of the French Commercial Code.

#### SECTION IV

### DECISIONS OF THE SHAREHOLDERS OR OF THE SOLE SHAREHOLDER

#### ARTICLE 19 - DECISIONS

##### Collective Shareholders' Decisions

Where there is more than one shareholder, the shareholders' decisions shall be expressed by collective decisions which shall bind the shareholders, even if absent or dissenting. Such collective decisions shall be taken, at the choice of the person calling for the decision, either by consultation at a general meeting (at the registered office or any other place designated in the call notice), or by consultation by telephone or video conference, or by a written decision signed by all the shareholders, it being understood that any collective shareholders' decision regarding the annual financial statements for the last fiscal year, or requiring for other reasons the presentation of a report by the statutory auditor, must be taken in a general meeting or a telephone or video conference in order to allow the statutory auditor, if he/she so requests, to present the report and respond to any questions that it may generate.

When any collective decision is taken by way of a general meeting, telephone or audiovisual conference, such meeting/conference shall be presided over by the President or, in his/her absence, by a shareholder elected as the president of the session by the shareholders participating at the beginning of such session.



#### Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables. Cependant, toute décision de l'associé unique portant sur un sujet requérant la présentation par le commissaire aux comptes d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'associé unique et au Président dudit rapport et, si le commissaire aux comptes le demande, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'associé unique, le commissaire aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre au commissaire aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

#### **ARTICLE 20 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS**

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) les distributions aux associés ou à l'associé unique, y compris des comptes sur dividendes ;
- (iii) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
- (iv) la nomination, la révocation du Président ;
- (v) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vi) l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;

#### Decisions of the Sole Shareholder

When the Company has a sole shareholder, such sole shareholder shall exercise the powers conferred upon the shareholders collectively by the law and these articles of association. The rules relating to collective shareholders' decisions (in particular, call notices, quorum, form of voting, majority) shall not apply. However, any of the sole shareholder's decisions relating to a matter requiring the presentation of a report by the statutory auditor shall only take place after such report has been sent to the sole shareholder and the President, and, if the statutory auditor so requests, after a meeting or a telephone or video conference has been held, in which the sole shareholder, the statutory auditor and the President are given advance notice in order to be able to participate, in order to allow the statutory auditors to present the report and respond to any questions that it may generate.

#### **ARTICLE 20 - AUTHORITY - POWERS**

A decision of the sole shareholder or a collective decision of the shareholders is required for the acts and operations listed hereafter:

- (i) the approval of the annual financial statements and the allocation of the results ;
- (ii) distributions to be made to the shareholders or the sole shareholder, including any interim dividends ;
- (iii) the appointment and removal of the statutory auditor ;
- (iv) the appointment and removal of the President ;
- (v) the approval of agreements between the Company and related parties to the extent such shareholder approval is required pursuant to article L.227-10 of the French Commercial Code ;
- (vi) the increase of the share capital, as well as the determination of any issuance premium; and the reimbursement or reduction of the share capital as well as any distribution of all or part of the issuance premium ;



(vii) toute modification des statuts ;

(viii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ; et

(ix) toute opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Toutes décisions de l'associé unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des articles 19 à 25 des présents statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'article 24.

#### **ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION**

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des décisions qui résultent d'un acte signé par l'ensemble des associés) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un mois, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de deux (2) jours.

(vii) any amendment to be made to these articles of association ;

(viii) any merger, spin-off, partial asset contribution, liquidation, transformation into another form of company or dissolution ; and

(ix) any operation which, pursuant to the law or these articles of association, requires the approval or unanimous consent of the shareholders.

Any decision of the sole shareholder or collective decision of the shareholders with respect to the aforesaid acts and operations shall be taken pursuant to the provisions of Articles 19 through 25 of these articles of association, including the majority requirements set forth in Article 24.

#### **ARTICLE 21 - FORMS AND NOTICE REQUIREMENTS FOR THE CALLING OF MEETINGS**

Where there is more than one shareholder, the President must send a call notice whenever a collective shareholders' decision is to be taken, except for collective decisions to be taken by way of a written decision signed by all the shareholders. Such call notice shall set forth the agenda, the date and time (and, where applicable, the place) of the consultation, and the selected form of consultation. However, if at a given moment in time the shareholders have not been consulted on a collective decision for more than a month, a call notice for a collective decision may also be given by any shareholder. In that case, the President, if he is not a shareholder, shall be called in the same manner as the shareholders.

The call notices are sent to the shareholders (and, where applicable, to the President) by any written means, and, in particular, by mail, fax, or electronic transmission. The period between the date of transmission of the notice and that of the consultation shall be at least two (2) days. However, when all of the shareholders are present or represented (including by way of participation or representation at telephone or video conferences) at the consultation of the shareholders, such consultation may take place without a prior call notice and without any obligation to observe the 2 day notice period.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique représenté, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Toutefois, dans le cas où la consultation du ou des associés requiert la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes, un avis préalable sera transmis à l'associé unique ou aux associés et aux commissaires aux comptes quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, sauf dans la mesure où ils y renoncent.

Par ailleurs, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes est avisé de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième jour précédant la date fixée pour la consultation sauf sans la mesure où les associés y renoncent.

Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et les rapports du commissaire aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

Where there is a sole shareholder, the sole shareholder's decisions are taken either at the President's initiative, or at the initiative of the sole shareholder, it being specified that no call notice is required for such decisions. In the event of a decision taken at the initiative of the sole shareholder, the President is advised of the proposed decision.

However, in the event that the consultation of the shareholder(s) requires the presentation of a report by the statutory auditor, prior notice of the consultation will be sent to the sole shareholder or shareholders and to the statutory auditors at least fifteen (15) days before the date fixed for such consultation, except insofar as they waive such call notice.

Furthermore, even in the event of a decision which does not require the presentation of a report of the statutory auditor, the statutory auditor shall be informed of the proposed decision by the person issuing the call notice or initiating the taking of a decision by written decision.

#### **ARTICLE 22 - RIGHT OF COMMUNICATION AND ACCESS TO INFORMATION OF THE SHAREHOLDERS OR OF THE SOLE SHAREHOLDER**

In the event of any consultation of the shareholders or the sole shareholder, each shareholder shall have the right to obtain, in addition to the text of the resolutions submitted for approval, the documents and information necessary in order to be able to make an informed decision on such resolutions.

In the event that the consultation of the shareholders or the sole shareholder requires the presentation of a report of the statutory auditor, this right of access is exercisable on and after the second day prior to the date set for the consultation.

The shareholder(s) may, at any time, but without disturbing the regular operation of the Company, review, at the registered office, the corporate minute books, the inventory, the annual financial statements, the consolidated accounts, if any, and the President's management reports and the statutory auditor reports for the last three fiscal years and may take copies of these documents.



#### ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

En cas de pluralité des associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### ARTICLE 23 - PARTICIPATION IN VOTING - PROXIES

Each shareholder has the right to participate in the collective decisions, regardless of their nature and of the number of shares he/she holds, with a number of votes equal to the number of shares he/she owns, without limitation.

Where there is more than one shareholder, any shareholder may, rather than attending a meeting in person or participating in person during a telephone or video conference, or a written decision, be represented, by choosing between one of the following possibilities:

- give a proxy to an identified proxy-holder, who may be an individual or a corporate entity, whether or not a shareholder of the Company ; or
- send a proxy to the Company without indicating the name of a proxy holder; in such case, the President shall cast a vote, on behalf of the shareholder in question, in favor of the resolutions submitted to the shareholders.

The proxies may be established by any written means, in particular, by fax or electronic transmission, and, in order to be taken into account, must reach the Company no later than the time fixed for the meeting or the telephone or video conference. However, in the event of a collective decision taken by way of a written decision, the proxy must be sent to the Company before or at the same time as the copy of the written decision signed by the representative.

In the event of a challenge as to the validity of such a proxy, the burden of proof shall lie with the person who wishes to invoke the irregularity of the proxy.

In the event of a sole shareholder, such shareholder may not delegate his/her authority.



**ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITÉ**

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

**ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

**Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)**

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

**ARTICLE 24 - QUORUM AND MAJORITY**

No quorum is required.

Collective decisions are taken by a simple majority of the votes cast.

In the event that, during a meeting, a secret ballot is held, the ballots expressing no view are not taken into account.

**ARTICLE 25 - MINUTES**

All decisions of the shareholders or the sole shareholder are to be recorded in minutes, which shall be recorded chronologically in a certified register.

**Shareholders' Collective Decisions (excluding Written Decisions)**

Where there is more than one shareholder, the minutes shall indicate the date and, where applicable, the place of the consultation, the means of calling the consultation and the form of consultation, the agenda, the names of the participating shareholders, the number of shares voting, the documents and reports submitted to the shareholders (where applicable), the text of the resolutions put to the vote and the result of the vote and, if considered useful, a summary of the discussions.

The minutes of the collective shareholders' decisions shall be prepared and signed by the President or, where applicable, by the shareholder who presided at the time of the consultation. They shall be considered valid until proved otherwise.

For each such collective shareholders' decision, an attendance sheet is drawn up and signed either by the President or by the shareholder who presided at the time of the consultation.



Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Décisions de l'Associé Unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

\* \*  
\*

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société (sauf les cas prévus à l'alinéa 4 de l'article 30 ci-après), les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

Collective Shareholders' Decisions by way of a Written Decision

By way of exception to the above, where there is more than one shareholder, and the collective decisions are taken by way of a written decision, the minutes of the decisions shall be made up of all copies of such decisions, signed by the shareholders (it being specified that it is not required that all of the shareholders sign the same copy of the written decisions, and that the minutes evidencing a collective decision by way of a written decision may thus be made up of several examples of the same written decision, each bearing the signature of one or several shareholders). However, for purposes of retranscription into the register, a single copy of such decision(s) shall then be prepared and shall bear only the signature of the President.

Decisions of the Sole Shareholder

Any decision taken by the sole shareholder must be recorded in minutes containing the text of the resolutions, the date and the signature of the sole shareholder.

\* \*  
\*

Copies or excerpts of the minutes shall be validly certified by the President or the person designated by him/her. However, except as otherwise provided in article 30, paragraph 4, below, in the event of a decision to dissolve the Company and commence liquidation proceedings, the copies and the extracts of the minutes shall be validly certified by the liquidator during the liquidation period.



**TITRE V**  
**COMPTES SOCIAUX**

**ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Les exercices sociaux commencent le 1<sup>er</sup> septembre et finissent le 31 août de l'année suivante.

**ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice dans un délai maximal de six (6) mois suivant la clôture dudit exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

**ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

**SECTION V**  
**FINANCIAL STATEMENTS**

**ARTICLE 26 - FINANCIAL YEAR**

The financial years shall open on September 1<sup>st</sup> and end on August 31 of the following year.

**ARTICLE 27 - ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS**

A regular set of accounts of company business shall be maintained in conformity with the law.

The management report, the annual financial statements, and if applicable, the consolidated statements, are established by the President at the end of each fiscal year.

The sole shareholder, or, if there is more than one shareholder, a collective decision of the shareholders, shall approve the financial statements of the completed fiscal year, within six months of the end of such fiscal year, or, in the event of an extension, within the extension period granted by court decision.

**ARTICLE 28 - ALLOCATION OF THE RESULTS**

From the profit of each fiscal year, reduced by the losses, if any, of the prior years, at least five per cent shall be deducted for the "statutory reserve" (the "*réserve légale*"). This deduction shall cease to be compulsory when the statutory reserve reaches one tenth of the share capital; it shall again become compulsory when the statutory reserve, for whatever reason, falls below one tenth of the share capital.

The distributable profit shall consist of the profit of the fiscal year, reduced by any prior losses and the amounts to be allocated to the "statutory reserve" pursuant to the above paragraph, and increased by any retained earnings.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 29 - DIVIDENDES**

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

The profit may be allocated to reserves or distributed to the shareholders in proportion to the number of shares owned by them.

The sole shareholder or the shareholders may decide to distribute amounts drawn on the available reserves, provided that the dividends be drawn, in priority, on the profits of the fiscal year whose accounts have just been approved, under the conditions set forth by law.

No distribution shall be made to the shareholder(s), other than in the event of a reduction in the share capital, when the net equity is or, as a result of such distribution, would become, less than the share capital effectively subscribed as of the date in question, increased by the reserves that may not be distributed pursuant to the law or these articles of association. The excess resulting from the revaluation of assets over historical costs may not be distributed. It may be capitalized in whole or in part.

Losses, if any, are, following the approval of the accounts, carried forward until such time if any as they may be fully offset against subsequent profits.

#### **ARTICLE 29 - DIVIDENDS**

The distribution of dividends and, where applicable, the terms and conditions for the payment of dividends are decided by the sole shareholder or, if there are several shareholders, by a collective shareholders' decision. However, the payment of a dividend must be made within a maximum period of nine months following the end of the fiscal year, except in case of extension of this period by court decision.

The shareholders approving the financial statements of the fiscal year may grant to each of the shareholders, for all or part of the dividend being distributed, the option of choosing to receive such dividend in cash or in shares.

The offer of being paid a dividend in shares, as well as the form of the request for payment in shares, the price and other conditions of the issue of the shares and the increase of the capital, shall be governed by the applicable law and regulations.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 ci-dessus.
2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
3. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux. Le commissaire aux comptes conserve son mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

When a balance sheet established during or at the end of a given fiscal year and certified by the statutory auditor shows that, since the end of the prior fiscal year and after allocation of the required depreciation and reserves and after deduction, if appropriate, of any prior losses and any amounts to be allocated to reserves pursuant to the law or these articles of association, and taking into account the retained earnings, the Company has made a profit, the shareholder(s), by way of a collective shareholders' decision, or the sole shareholder's decision, may decide to distribute interim dividends prior to the approval of the financial statements for that fiscal year, and to set the amount and date of payment of such dividends. These interim dividends may not exceed the amount of the profit of the fiscal year in question, determined in accordance with the provisions of the preceding sentence. Such interim dividends may not be paid, wholly or partially, in shares.

## SECTION VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 30 - EARLY DISSOLUTION

1. The early dissolution of the Company can be decided at any time by the sole shareholder or the shareholders voting pursuant to the conditions set forth in Articles 19 through 25 above.
2. If the shareholders' equity becomes less than half of the share capital the dissolution of the Company can also be decided by a court at the request of any interested party and pursuant to the conditions set by law.
3. The dissolution terminates the functions of the President, and, where applicable, the General Manager. The statutory auditor remain in office if the early dissolution decision so decides.

4. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'associé unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

4. If the Company consists of a sole shareholder, the dissolution, for whatever reason, entails the complete transfer of the ownership of the assets and liabilities to the sole shareholder, without the occurrence of a liquidation procedure, under the conditions set forth by law.

#### **ARTICLE 31 - LIQUIDATION**

Except in the event of a dissolution decided by the sole shareholder, or in the event of a merger or a spin-off, the dissolution of the Company shall result in its liquidation.

Such a dissolution of the Company is decided by a collective shareholders' decision, which defines the conditions for the liquidation, appoints the liquidator and defines his authority.

The shareholders are consulted at the end of the liquidation process to take the necessary decisions with respect to the final accounts of the liquidation, the final discharge of the liquidator and the termination of his functions, and the completion of the liquidation.

#### **ARTICLE 32 - DISPUTES**

All disputes which may arise during the existence of the Company or during its liquidation, whether between the shareholder(s) and the Company, or among the shareholders themselves, arising from the interpretation or the implementation of these articles of association or, more generally, arising out of the conduct of the Company's business, shall be submitted to the exclusive jurisdiction of the courts having jurisdiction over the registered office of the Company.

